

Mobilité à l'étranger pour les apprentis :

[Publication du décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024 relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation](#)

La loi n° 2023-1267 du 27 décembre 2023 « pour un Erasmus de l'apprentissage » a apporté des simplifications au cadre statutaire de la mobilité dans l'objectif de faciliter les départs en formation dans des entreprises ou organismes de formation à l'étranger.

Une convention qui organise la mobilité de l'alternant est en principe conclue entre les parties au contrat d'alternance, le CFA / OF en France ainsi que l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation à l'étranger. Dans certains cas, la loi a prévu des dérogations à la signature, par l'entreprise d'accueil ou l'organisme de formation à l'étranger, de cette convention.

[Le décret n° 2024-1148 du 4 décembre 2024](#) relatif à la mobilité à l'étranger des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation **précise les conditions de mise en œuvre de ces dérogations et simplifie le système de conventionnement.**

En particulier, la loi permet de déroger à la signature, par l'employeur à l'étranger, de la convention de mise en veille du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, lorsqu'il est établi que l'apprenti bénéficie, conformément aux engagements pris par l'employeur de l'Etat d'accueil, de garanties, notamment en termes d'organisation de la mobilité et de conditions d'accueil, équivalentes à celles dont il aurait bénéficié si cet employeur d'accueil avait signé la convention de mise en veille. **Le décret fixe la liste de ces garanties**, comme par exemple la connaissance des dates de l'accueil en entreprise, des lieux de travail, la cohérence entre l'objet de la formation et la nature des tâches qui lui sont confiées en lien avec la certification visée...

Le décret précise de plus les modalités de mise en œuvre de la possibilité de déroger à la signature, par l'organisme de formation à l'étranger, de la convention de mise en veille ou de mise à disposition. Cette dérogation est conditionnée à la conclusion d'une convention de partenariat conclue avec l'organisme de formation à l'étranger. Le décret fixe des exigences minimales de contenu pour cette convention de partenariat.

Le décret a par ailleurs pour objectif de réduire le formalisme des conventions de mobilité. Il allège le niveau des exigences formelles imposées par la précédente réglementation, dans la mesure où il liste les éléments et garanties qui devront être traités dans le cadre des conventions de mobilité et leurs annexes mais ne renvoie pas à des arrêtés le soin de fixer les modèles de convention. Des modèles seront publiés prochainement à titre indicatif par le ministère en charge de la formation professionnelle, afin d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures.

Source : DDETSPP 81